

ED/RMC/HJL

Jac

J.D.

DATE : 27 AVRIL 1994

042149

N° 319

ARRÊT PAR DÉFAUT (art.412 du CPP) à l'encontre de Safia M

Arrêt prononcé à l'audience publique de la Chambre des Appels de Police Correctionnelle de la Cour de PAU, tenue au Palais de Justice, le VINGT-SEPT AVRIL MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-QUATORZE,

par : Monsieur le Conseiller LAVENTURE,

ARRÊT CONTRADICTOIRE à l'encontre de B B Abderrahim.

assisté de Monsieur POURE, Greffier, en la présence de Monsieur POQUE, Substitut Général,

1-B B Abderrahim

La cause ayant été débattue à l'audience publique du VINGT-TROIS MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-QUATORZE,

2-M Safia

En présence de Madame LAPOUTGE, Greffier, et de Monsieur POQUE, Substitut Général,

DECLARE les appels réguliers en la forme.

Devant : Madame RIBOULLEAU, Conseiller président l'audience, à ce désignée par ordonnance de M.le Premier Président, en date du 6 décembre 1993,

AU FOND : CONFIRME sur décl.de culpabilité le jgt.

Monsieur MASSON, Conseiller, Monsieur LAVENTURE, Conseiller,

Le REFORME pour le surplus,

qui en ont délibéré conformément à la Loi.

LA COUR,

DISPENSE les prévenus de peine.

Dans la cause

DFP : prévenus.

ENTRE : - LE MINISTERE PUBLIC *****

-APPELANT-

T.C.PAU

D'UNE PART.

1-à PAU, depuis le 24.10.1992 : AIDE A ENTREE, A CIRCULATION D'UN ETRANGER EN FRANCE.
2-à PAU, depuis le 24.10.1992, ENTREE ou SEJOUR IRREGULIER D'UN ETRANGER.

E T : - B B Abderrahim, né le à -Maroc- Fatma, fils de Miloudi et de B de nationalité marocaine, vivant en concubinage, docteur en médecine, demeurant Internat

, HOPITAL

INTIME - APPELANT - COMPARANT - assisté de Maître BLANCO, avocat au barreau de PAU -

.../...

Madame le Président RIBOLLEAU a constaté l'identité du prévenu comparant, B B Abderrahim ;

Monsieur le Conseiller LAVENTURE en son rapport ;

Ouï le prévenu, Abderrahim B B en son interrogatoire et en ses explications ;

Ouï ensuite :

- Monsieur POQUE, Substitut Général, en ses réquisitions orales ;
- Maître BLANCO, avocat, en sa plaidoirie pour le prévenu, B B Abderrahim ;
- B B Abderrahim, prévenu, a eu la parole en dernier.

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu à l'audience publique du 27 AVRIL 1994, indication que Madame le Président a donnée conformément à l'Article 462, alinéa 2, du Code de Procédure Pénale.

Et advenu ce jour 27 AVRIL 1994 a été rendu l'arrêt suivant en audience publique en application de l'Article 485, dernier alinéa du Code de Procédure Pénale.

.../...

A handwritten signature and initials, possibly 'M. B.', written in dark ink.

Vu les appels réguliers interjetés le 26 Novembre 1993 successivement par les prévenus et par le MINISTERE PUBLIC à l'encontre du jugement prononcé le 25 Novembre précédent par le Tribunal Correctionnel de PAU ;

Il est fait grief aux prévenus :

- B B Abderrahim :

- d'avoir à PAU et sur le Territoire national, depuis le 24 Octobre 1992, facilité par aide directe ou indirecte le séjour irrégulier de M Safia en France ;

Infraction prévue et réprimée par l'Article. 21 al.1,3,4 de l'Ordonnance 45-2658 du 2 Novembre 1945 ;

- M Safia :

- d'avoir à PAU et sur le Territoire national, depuis le 24 Octobre 1992, étant étrangère, séjourné en France sans être munie des documents exigés par la Réglementation ;

Infraction prévue et réprimée par l'Article 19 al.1 et 2, 5, 6 de l'Ordonnance 45-2658 du 2 Novembre 1945 ;

Abderrahim B B conteste au principal le délit qui lui est reproché et sollicite sa relaxe ; subsidiairement il conclut à une dispense de peine ;

Safia M ne comparait pas ; repartie en Algérie, elle a été citée par la voie diplomatique mais il n'est pas démontré qu'elle a eu connaissance de la citation ; l'arrêt sera rendu par défaut en ce qui la concerne ; le MINISTERE PUBLIC requiert le prononcé d'une peine de principe ;

Handwritten signature and initials, possibly 'M' and 'S', in dark ink.

SUR QUOI :

La COUR,

Safia M , sujet de nationalité algérienne, est arrivée en France le 24 Septembre 1992 en qualité de touriste avec un visa valable pendant 30 jours ; elle s'est rendue chez des parents à PAU et a fait la connaissance d'Abderrahim B B , alors interne à l'Hopital de PAU, sujet marocain mais en situation régulière en France ;

Malgré la différence d'âge - 12 ans - des liens très étroits se sont noués entre ces deux personnes qui ont vécu en union libre, le médecin faisant héberger sa concubine au foyer de l'internat de l'Hopital de PAU ;

Safia M se trouvant en état de grossesse, les concubins ont décidé de se marier et ont déposé un dossier dans ce but à la Mairie de PAU courant avril 1993 ;

Le Maire de PAU ayant constaté que Safia M se trouvait en situation irrégulière en France depuis le 23 Octobre 1992 a sollicité l'avis du Procureur de la République ; celui-ci a répondu qu'il convenait de surseoir à la célébration du mariage ;

L'autorité administrative a accordé un mois à Safia M pour quitter le territoire français ; celle-ci s'est exécutée, est repartie en Algérie le 30 Octobre 1993 et a mis au monde un fils le 25 Novembre suivant ;

Les délits poursuivis sont constitués ; Safia M se savait en situation irrégulière depuis le 23 Octobre 1992, Abderrahim B B était parfaitement conscient de cette situation ; suivant ses propres déclarations (C4) il n'a fait la connaissance de Safia M qu'en Novembre 1992 , c'est à dire près d'un mois après que le délit reproché à sa concubine ait commencé ; il l'a hébergée par la suite dans des conditions plus ou moins clandestines dans l'Etablissement hospitalier où il travaillait à l'époque ;

Les articles 122-2 et suivants du Nouveau code pénal ne peuvent trouver application, leurs conditions ne se trouvant pas réunies la Convention des Droits de l'Enfant ne saurait non plus être valablement invoquée ;



Par contre la Cour, qui désire faire preuve du maximum de bienveillance, considérera que les infractions ont cessé, le trouble en résultant également et fera application de l'article 469.2 du Nouveau code pénal ; les deux prévenus sont déclarés coupables mais dispensés de peine ;

PAR CES MOTIFS :

La COUR statuant contradictoirement à l'égard de Abderrahim B B , par défaut vis à vis de Safia M et en audience publique ;

Vu les articles 406, 410, 412, 417, 427 et suivants, 458 et suivants, 462, 464, 485, 486, 497, 512 et suivants, 749 et suivants du Code de procédure pénale, du titre XI de la Loi du 4 JANVIER 1993, 19 et 21 de l'Ordonnance du 2 Novembre 1945 ;

Déclare les appels réguliers et recevables en la forme,

AU FOND,

Confirme sur la déclaration de culpabilité d'Abderrahim B B et de Safia M , le jugement prononcé le 25 Novembre 1993 par le Tribunal Correctionnel de PAU ;

Le réforme pour le surplus,

Vu l'article 469.2 du Code de procédure pénale,

Dispense Abderrahim B B et Safia M de peine,

La présente décision est assujettie d'un droit fixe de procédure d'un montant de 800 F. dont est redevable chacun des condamnés.

Fixe la contrainte par corps conformément à la Loi.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

PROUVE, RENVOI
MARGE ET MOT
YE NUL.